

Séance du 19 Février 2020

Délibération n° 2020-02-02

Nombre de conseillers en exercice : 27

Délibération du conseil municipal

L'an deux mille vingt le dix-neuf février, à vingt heures trente, le conseil municipal de PLUGUFFAN, convoqué le 13 février 2020, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de M. Bruno PRIOL et Mme Cécile LHOMMEAU, et de Mmes Catherine LE FLOC'H et Marine CANVET qui n'ont pas pris part au vote.

Monsieur Mickaël FRANCES a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment, ses articles L.123-1 à L123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment, ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1,2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet, approuvé le 06 juin 2012 ;
Vu le Programme Local de l'Habitat de Quimper Bretagne Occidentale, approuvé 7 décembre 2018 ;
VU la délibération du conseil municipal de Pluguffan en date du 16 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pluguffan et fixant les modalités de concertation ;
VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a eu lieu en séance du Conseil Municipal du 09 février 2017 ;
VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'avis des Personnes Publiques Associées sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté ;
VU l'information n°2019-007355 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme indiquant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler ;
VU l'avis de la CDPENAF, en date du 7 novembre 2019 ;
VU l'arrêté municipal en date du 22 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'enquête publique sur le projet de de révision du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 18 novembre 2019 au 20 décembre 2019 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant que les remarques issues des avis des services de l'Etat et des autres Personnes Publiques Associées justifient quelques adaptations du projet de révision du de Plan Local d'Urbanisme qui ne remettent pas en cause son économie générale (voir annexe listant les modifications que la commune entend apporter au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté pour tenir compte des observations des Personnes Publiques Associées) ;

Considérant que les remarques issues de l'enquête publique justifient également certaines adaptations du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme qui ne remettent pas en cause son économie générale (voir annexe listant les modifications que la commune entend apporter au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté pour tenir compte des remarques du Commissaire Enquêteur) ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré (pour : 18 ; contre : 5 ; abstention : 0),

- ↳ Décide d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée dans les deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Pluguffan, ainsi qu'en préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément à l'article R.153-23 du Code de l'Urbanisme, la commune étant couverte par un Schéma de Cohérence Territorial approuvé, le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire dès qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat, monsieur le Préfet du Finistère, dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut être contestée par un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la publication de la décision devant le Tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX).

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être exercé dans les DEUX MOIS de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).

LE MAIRE



Alain DECOURCHELLE

Envoyé en préfecture le 20/02/2020

Reçu en préfecture le 20/02/2020

Affiché le 20 FEV. 2020

ID : 029-212902167-20200220-DLIB_2020_02_02-DE